

Aide à la numérisation des salles de cinéma

notice générale



30 juin 2013 : date limite de création d'une demande d'aide à la numérisation des salles
à compter de cette date, l'accès à l'application sera bloqué pour la constitution de toute nouvelle demande en ligne. Il restera ouvert pour les établissements ayant un dossier en cours qui pourront le compléter et le finaliser.

30 juillet 2013 : date limite de transmission des dossiers
après cette date, aucun dossier ne pourra être transmis au CNC.

1. Objectifs de l'aide et principes généraux

Afin d'atteindre l'objectif de numérisation de l'ensemble du parc de salles et suite à l'avis de l'Autorité de la concurrence contraignant à l'abandon du projet de Fonds de mutualisation, le CNC a mis en place une aide sélective pour l'équipement numérique des salles. Cette aide est régie par le décret No.2010-1034 du 1er septembre 2010 et paru le 2 septembre modifiant le décret No.98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

– Cette aide vient en complément des apports propres des exploitants, des contributions à percevoir des distributeurs (en direct ou via un tiers collecteur, un tiers investisseur ou par le biais d'un regroupement d'exploitants) et des aides des collectivités territoriales.

– Elle est placée sous le régime d'exemption de *minimis*, qui autorise les Etats à accorder une aide de cette nature, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs. Le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de minimis perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus (voir point 7 ci-dessous pour plus d'explications).

– Le bénéficiaire de l'aide qu'il soit public, privé ou associatif peut être le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant.

Dans ce dernier cas, l'exploitant non titulaire du compte de soutien financier doit obtenir une délégation, par le titulaire, de la gestion de son compte de soutien ainsi que l'autorisation, par le titulaire, de procéder à la numérisation de l'établissement.

2. Etablissements éligibles

Sont éligibles les établissements qui respectent les 4 critères précisés ci-dessous :

Critère No.1 : ne pas appartenir à un circuit de plus de 50 écrans

Critère No.2 : activité d'au moins 5 séances hebdomadaires et salles fixes

Critère No.3 : de 1 à 3 écrans

Critère No.4 : insuffisance de financement par les contributions des distributeurs

NB : L'aide à la numérisation des salles ne s'adresse qu'aux salles homologuées avant le 31 décembre 2012.

2.1 Critère No.1 : ne pas appartenir à un circuit de plus de 50 écrans

L'aide est réservée aux établissements n'appartenant pas à un circuit ou groupement exploitant plus de 50 écrans, à l'instar de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles.

2.2 Critère No.2 : activité d'au moins 5 séances hebdomadaires et salles fixes

Etaient jusqu'alors exclus les établissements peu actifs (moins de 5 séances hebdomadaires par semaine en moyenne sur l'année) et les circuits itinérants, qui font l'objet de dispositifs de soutien spécifiques.

2.3 Critère No.3 : de 1 à 3 écrans

L'aide sera réservée, en priorité, aux établissements de un à trois écrans¹.

Les établissements n'étant pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins 75% du coût de leurs investissements représentent un peu moins d'un millier d'écrans.

Ces écrans appartiennent en quasi-totalité à des établissements de un à trois écrans.

2.4 Critère No.4 : insuffisance de financement par les contributions des distributeurs

L'aide s'adresse aux établissements qui ne sont pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs **pour couvrir au moins 75% du coût de leurs investissements.**

Cette capacité de financement par les contributions des distributeurs sera appréciée par le Comité d'experts en charge de l'examen des dossiers de demande, au vu de différents éléments :

- **la programmation de l'établissement** : le nombre de films inédits, en 1^{ère} et 2^{ème} semaines de sortie nationale, programmés par l'établissement sur la dernière année d'activité sera porté à la connaissance du Comité d'experts par le CNC,
- **l'évaluation, par le demandeur**, des contributions des distributeurs qu'il choisirait de percevoir en direct,
- **les offres des différents intermédiaires**, qu'il s'agisse de tiers investisseurs, collecteurs ou de regroupements d'exploitants mutualisant les contributions des distributeurs.

Prise en compte de la mutualisation

Un exploitant peut faire le choix d'un financement mutualisé (cette mutualisation pouvant être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires).

Un établissement, susceptible de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir plus de 75% du coût de ses investissements, peut in fine, par le mécanisme même de la mutualisation, ne recueillir qu'une part de ces contributions et bénéficier, ainsi, d'un financement couvrant moins de 75 % du coût de ses investissements.

Dans ce cas, cet établissement pourra, à titre dérogatoire, bénéficier de l'aide à la numérisation du CNC.

Exemple : Un établissement est susceptible de recueillir, en direct auprès des distributeurs, suffisamment de contributions de ceux-ci pour financer 80 % de ses investissements. Dans ce cas, il n'est pas éligible à l'aide à la numérisation du CNC. Il fait le choix d'un financement mutualisé. Dans ce cas, le financement dont il bénéficie couvre 60 % du montant de ses investissements. Il pourra alors, à titre dérogatoire, bénéficier de l'aide à la numérisation du CNC.

1 Procédure dérogatoire pour les plus de 3 écrans

Cependant, de manière dérogatoire, un nombre limité d'établissements de plus de trois écrans qui ne pourront pas financer, via les contributions des distributeurs, au moins 75% du coût de leurs investissements numériques pourront être déclarés admissibles à l'aide, après analyse de leur situation par le Comité d'experts.

3. Dépenses éligibles

3.1 Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide à la numérisation des salles sont strictement limitées aux seuls équipements de projection et aux frais afférents à leur installation.

Plus précisément, les équipements et investissements éligibles sont les suivants :

Matériel de projection

- projecteur
- anamorphoseur et autres systèmes optiques
- serveur
- onduleur
- adaptation de la chaîne sonore

Équipement relief (hors lunettes et écran)

Travaux connexes (hors gros œuvre)

- extraction d'air
- climatisation de la cabine
- travaux électriques

Matériel pour l'établissement

- bibliothèque (serveur central de stockage appelé aussi librairie)
- câblage (internet et réseau)
- TMS (système d'automatisation des salles)

Divers

- extension de garantie
- frais d'installation
- frais financiers

3.2 Travaux de gros œuvre

Les travaux d'aménagement, de type gros œuvre, rendus nécessaires par la transition numérique pourront relever du soutien automatique à l'exploitation et le cas échéant de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles.

Ils devront, dans ce cas, faire l'objet d'un dossier de demande distinct.

Merci de vous adresser alors au :

Service de l'Exploitation

11 rue Galilée 75116 Paris

Ces dossiers peuvent être téléchargés sur le site Internet du CNC aux adresses suivantes :

Soutien automatique à l'exploitation :

<http://www.cnc.fr/web/fr/soutien-automatique-a-l-exploitation>

Aide sélective à la création et à la modernisation des salles :

<http://www.cnc.fr/web/fr/soutien-financier-selectif-a-l-exploitation-cinematographique>

3.3 Plafonds de dépense

Les dépenses éligibles sont limitées à :

- 74 000 € par écran auxquels s'ajoutent,
- 10 000 € par établissement.

Si les dépenses présentées dans le dossier de demande dépassent ces plafonds, l'aide accordée sera pour autant calculée sur la base des plafonds de dépenses.

3.4 Expertise des devis

Chaque dépense doit être justifiée par un devis nécessaire à l'expertise technique du dossier, en vue de son examen par le Comité d'experts.

3.5 Respect des normes ISO

Seuls les établissements s'équipant en matériels respectant les normes internationales ISO pourront faire l'objet d'une aide.

Le ou les devis devront indiquer cette conformité aux normes ISO.

4. Modalités et critères d'examen - détermination du montant de l'aide

4.1 Comité d'experts

Les demandes d'aide seront examinées par un comité composé d'experts et de professionnels (exploitants, distributeurs, établissements financiers, représentants des collectivités territoriales...), qui rendra un avis au Président du CNC.

Les membres de ce Comité d'experts sont choisis parmi les membres titulaires et suppléants de la commission du soutien sélectif à l'exploitation cinématographique.

4.2 Critères d'examen

Après vérification de l'éligibilité selon les 4 critères énoncés ci-dessus au point 2, le Comité d'experts procédera à l'examen des demandes en portant notamment son attention sur les points suivants :

la nature des investissements

Il s'agira de déterminer si les investissements présentés répondent à certaines caractéristiques :

- le respect des normes internationales ISO,
- la sincérité des devis,
- le respect des dépenses éligibles,
- le respect des plafonds de dépenses éligibles.

la programmation de l'établissement

Comme indiqué plus haut, concernant l'éligibilité des demandes, le nombre de films inédits, en 1^{ère} et 2^{ème} semaines de sortie nationale, programmés par l'établissement sur la dernière année d'activité sera porté à la connaissance du Comité d'experts par le CNC et lui permettra d'évaluer la capacité de financement de l'établissement par les contributions des distributeurs. Les cas particuliers de partage d'une même copie au sein de plusieurs établissements au cours de la 1^{ère} semaine de sortie nationale sont à formaliser dans le cadre de la demande d'aide. Ce partage de copies sera pris en compte pour déterminer l'éligibilité de l'établissement.

le plan de financement

L'examen des demandes au regard du nombre d'écrans de l'établissement, de la nature des investissements et de la programmation doit permettre d'éclairer la lecture du plan de financement de la numérisation de l'établissement.

Celui-ci devra faire apparaître :

- la part d'apports propres (avec, le cas échéant, la mobilisation de soutien automatique).
- Tout comme dans le cas de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, **un principe systématique d'apports propres d'un niveau minimum de 10 % sera adopté,**
- les autres aides publiques (locales ou européennes) avec le degré d'assurance d'obtention (demande faite, acceptée, refusée...) et le montant obtenu ou estimé,
 - l'éventuel apport d'un intermédiaire (avec indication de l'assiette des dépenses prises en compte par le tiers : montant et nature ainsi que le traitement opéré par l'intermédiaire des aides publiques : déduction ou non, partielle ou totale),
 - l'obtention, le cas échéant, d'un crédit bancaire.

Par ailleurs, le dossier devra également faire apparaître les informations suivantes susceptibles de préciser la lecture et l'analyse du plan de financement par le Comité d'experts :

- dans le cas d'une perception prévue de contributions directes des distributeurs, le montant prévisionnel de celles-ci,
- l'évaluation des autres contributions permises par l'équipement numérique (publicité, hors films, location de salles),
- le cas échéant, les démarches effectuées auprès des différents intermédiaires (tiers, regroupements...), les propositions de ceux-ci et les raisons pour lesquelles ces propositions ont été retenues ou écartées.

Le cas échéant, le demandeur indiquera le plan de financement des investissements en équipements de projection numérique qui auraient déjà été réalisés pour d'autres salles de l'établissement ou dans d'autres établissements lui appartenant.

4.3 Détermination du montant de l'aide

Le montant de l'aide sera déterminé par le Comité d'experts qui s'appuiera notamment sur le plan de financement du projet de numérisation, au vu :

- du niveau d'apports propres,
- du montant des autres aides publiques,
- de l'apport d'un intermédiaire le cas échéant (tiers investisseur, collecteur, regroupement d'exploitants...).

Remarque

L'évaluation de la capacité de l'établissement à collecter des contributions des distributeurs permettra :

- a. de vérifier l'éligibilité de la demande,
- b. d'apprécier le plan de financement,
- c. de déterminer le niveau d'avance remboursable.

5. Principe de l'aide mixte : avance remboursable – subvention

Les aides accordées seront composées d'une part variable d'avance remboursable et d'une part de subvention.

Les parts respectives d'avance et de subvention seront déterminées selon les principes suivants.

5.1 le cas où l'exploitant perçoit directement des contributions des distributeurs

Dans ce cas, l'aide sera toujours constituée d'un montant minimum d'avance remboursable **qui sera de 30 % du montant de l'investissement (dans la limite du besoin de financement de l'établissement).**

Cette part d'avance remboursable pourra être plus élevée au vu notamment de la capacité de l'établissement à collecter des contributions des distributeurs.

L'autre part de l'aide sera constituée de subvention.

Exemple 1 de l'équipement numérique d'un mono-écran

Montant des investissements : 70 000 €

Apports propres : 7 000 € (soit le niveau minimum de 10 % du montant des investissements) dont 5 000 € de SFEIC

Aides des collectivités territoriales : 18 000 €

L'aide du CNC sera donc de 45 000 €

Au vu de l'examen du dossier, le Comité d'experts estime que l'établissement est susceptible de percevoir suffisamment de contributions de la part des distributeurs pour couvrir 40 % du montant de l'investissement, soit 28 000 €

L'aide du CNC sera donc constituée de 17 000 € de subvention et de 28 000 € d'avance remboursable.

5.2 Dans le cas où l'exploitant fait appel à un intermédiaire (tiers, regroupement...)

Dans ce cas, la totalité des contributions des distributeurs seront perçues par l'intermédiaire.

Les aides accordées seront composées d'une part variable d'avance remboursable et d'une part de subvention en fonction du niveau de garantie de financement de l'intermédiaire.

En conséquence, au cas où un exploitant souhaite conclure un contrat de financement de ses équipements avec un intermédiaire, le paiement de la 1ère tranche de l'aide ne pourra survenir qu'après signature de ce contrat.

6. Modalités de remboursement de l'avance remboursable

Une fois déterminé le montant de la part d'avance remboursable de l'aide, la convention entre le CNC et l'exploitant bénéficiaire de l'aide indiquera notamment l'échéancier de remboursement de la part d'avance.

Une procédure de révision des modalités de versement de l'avance sera mise en place, notamment pour les cas où le montant cumulé des contributions des distributeurs réellement perçues par l'exploitant se révélerait inférieur à celui prévu.

Exemple 1 de l'équipement numérique d'un mono-écran

Reprenons l'exemple 1 ci-dessus, pour lequel l'aide du CNC est constituée de 28 000 € d'avance remboursable et de 17 000 € de subvention.

La convention entre le CNC et le bénéficiaire de cette aide pourra, par exemple, indiquer que l'exploitant s'engage, à compter de la 2^{ème} année de fonctionnement de l'équipement, à rembourser au CNC, annuellement, 2 800 € pendant 10 ans.

7. Principe de l'aide de minimis

7.1 Qu'est-ce qu'une aide de minimis ?

Le régime d'exemption de minimis autorise, en droit communautaire, les Etats à accorder une aide de cette nature dite *aide de minimis*, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs.

Le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de minimis perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus.

Ce type d'aide est régi par le Règlement (CE) No.69/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001, remplacé le 15 décembre 2006 par le Règlement (CE) No.1998/2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

NB : Aucune aide à l'exploitation du CNC, en dehors de cette nouvelle aide à la numérisation des salles, ne relève de ce régime.

Exemple 1

Un exploitant a reçu de l'Etat une aide de *minimis* pour la rénovation de toiture de son établissement, en 2010, de 50 000 €.

L'aide du CNC ne peut alors excéder, au titre d'aides de *minimis*, 150 000 € (200 000 € – 50 000 €).

7.2 Cumul avec les autres aides publiques

L'aide à la numérisation des salles du CNC peut être cumulée avec d'autres aides publiques, notamment des collectivités territoriales, régions, départements et villes.

Cependant, ce cumul, **pour les mêmes dépenses éligibles**, doit être limité à 200 000 € par bénéficiaire quel que soit son statut juridique.

En revanche, les aides publiques perçues au titre d'autres dépenses (par exemple l'aide à la création et à la modernisation des salles du CNC ainsi que les aides des collectivités territoriales obtenues dans le cadre de la Loi Sueur pour des travaux de modernisation ou de création de salles – **sauf pour ce qui concerne les dépenses d'équipement numérique** – de même que les versements au titre du soutien automatique du CNC) ne sont pas à considérer pour évaluer le plafond de 200 000 €.

Exemple 2

Un demandeur reçoit pour sa numérisation, 60 000 € d'aide de la Région en 2010.

L'aide du CNC ne peut alors excéder : $200\,000\text{ €} - 60\,000\text{ €} = 140\,000\text{ €}$.

En revanche, l'aide, d'un montant de 40 000 €, au titre de la Loi Sœur, qu'il a reçue de la Région pour les travaux de modernisation de son établissement en 2009 n'est pas prise en compte pour le calcul de ce cumul.

7.3 Informations nécessaires

Du fait du caractère *de minimis* de l'aide, les dossiers de demande devront comporter le plan de numérisation prévisionnel complet du demandeur, pour l'ensemble de ses salles et, le cas échéant, l'ensemble de ses établissements.

Cette présentation prévisionnelle n'oblige pas le demandeur à déposer une demande simultanée pour la numérisation de l'ensemble de ses salles.

En outre, le demandeur devra remplir une attestation relative aux autres aides *de minimis* qu'il aurait reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux incluant celui en cours.

8. Dépôt et instruction des dossiers

8.1 Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de demande se fait **exclusivement en ligne** en utilisant l'application CINENUM à l'adresse suivante : <http://www.cnc-cinenum.fr>

Vous pourrez y accéder :

- soit avec votre code Sofie (consultation de votre compte de soutien),
- soit avec votre code TSA.

Le Président du CNC décide de l'octroi de la subvention après avis du Comité d'experts. Une convention entre le bénéficiaire et le CNC fixe les conditions d'octroi, de paiement et de remboursement de l'aide.

Elle prévoit aussi les modalités de rendus de compte au CNC concernant les contributions des distributeurs perçues par l'établissement (dans le cas où le demandeur a fait le choix de les percevoir directement).

Le paiement est effectué en deux tranches sur justificatif d'un acompte puis du paiement de l'installation numérique et sur confirmation des composantes du plan de financement.

8.2 Engagements de programmation

L'aide à la numérisation du CNC est assortie d'engagements relatifs à la programmation des salles qui en bénéficieront afin d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques.

Ces engagements sont précisés dans le cadre de la convention avec le CNC disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cnc.fr/web/fr/aide-a-la-numerisation-des-salles-de-cinema>

8.3 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à adresser un mél

à l'adresse suivante : **contacts-cinenum@cnc.fr**

ou de prendre contact avec le **Service de l'Exploitation**

11 rue Galilée 75116 Paris.

**Centre national du cinéma
et de l'image animée (CNC)**
Direction du cinéma
Service de l'exploitation
12 rue de Lübeck 75116 Paris
www.cnc.fr

Contacts
Sandrine Rottier – assistante
01 44 34 36 41

Les chargées d'études
Joséphine Grasset
01 44 34 38 12
Alexia Jourdan
01 44 34 35 40
Marie-Sophie Lequerré
01 44 34 35 92

contacts-cinenum@cnc.fr

une publication du
Centre national du cinéma
et de l'image animée
www.cnc.fr

Aide à la numérisation des salles de cinéma notice générale